

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT
DE FRAIS D'UN TÉMOIN ASSIGNÉ LORS D'UNE ENQUÊTE**

Nom	
Numéro d'assurance sociale	
Adresse	
Numéro(s) de téléphone	
Numéro(s) de dossier(s)	
Lieu de l'audience	
Témoignage	Date : _____ Heure : De _____ à _____ Date : _____ Heure : De _____ à _____

Détail des frais réclamés* :

Date (jj/mm/aaaa)	Transport (point de départ)	Transport (destination)	Transport (kilométrage) 0,43\$/km	Transport (montant)	Repas (montant) <i>Joindre les reçus</i>	Autre (montant) <i>Joindre les reçus</i>
Total :						
					Grand total :	

Je soussigné, atteste que les frais réclamés ont été entièrement encourus et **certifie l'exactitude** des renseignements communiqués **et l'authenticité** des documents fournis.

_____ signature _____ date

La Commission se réserve le droit de demander tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire pour vérifier l'exactitude des frais réclamés.

Transmettre ce formulaire dûment complété et accompagné **des originaux de toutes les pièces justificatives**, à l'attention de M^e Céline Lahaie, secrétaire de la Commission, à l'adresse suivante :

**Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3**

* Seul un témoin résidant à plus de 16 kilomètres de l'endroit où se tient l'enquête peut réclamer le remboursement des frais encourus.

POLITIQUE SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS PAR LES TÉMOINS ASSIGNÉS PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC LORS D'UNE ENQUÊTE

Champ d'application

La présente politique s'applique à tout témoin dont la Commission municipale du Québec a requis la présence, par le biais d'une assignation à comparaître, afin de témoigner dans le cadre d'une enquête menée en vertu des articles 23 et suivants de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ou en vertu de l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe 1 de l'article 22 de la *Loi sur la Commission municipale*.

N'ont pas droit au remboursement de ces frais, la personne visée par une enquête menée en vertu des articles 23 et suivants de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, ainsi que les témoins dont la présence est requise par cette personne.

Frais admissibles

Seul un témoin résidant à plus de 16 kilomètres de l'endroit où se fait l'enquête, peut réclamer des frais.

Les témoins assignés à comparaître devant la Commission n'ont droit à aucune indemnité en cas de perte de salaire.

Aucun remboursement ne sera effectué sans la présentation des pièces justificatives originales attestant des frais réclamés (facture de transport, de restaurant, d'hôtel, etc.). Les pièces justificatives doivent notamment contenir les éléments suivants : la date de la transaction, le montant, la nature de la dépense et le nom ou la raison sociale de l'émetteur.

Frais de transport

La Commission remboursera les frais de transport suivants :

- Usage d'un véhicule automobile : Tarification : 0,43 \$/km (indication du point de départ et destination)
- Taxi : Frais réels (indication du point de départ et destination)
- Train et autobus : Frais réels (classe économique)

Frais de repas

La Commission, lorsque la durée du témoignage le justifie, remboursera les frais réels encourus pour les repas, incluant taxes et pourboire, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas :

- pour le déjeuner : 10,40 \$
- pour le dîner : 14,30 \$
- pour le souper : 21,55 \$

Frais d'hébergement

La Commission, si elle requiert la présence d'un témoin pour une période prolongée ou si le déplacement de cette personne le justifie, remboursera les frais encourus dans un établissement hôtelier, et ce, jusqu'à concurrence des sommes maximales suivantes :

	Haute saison*	Basse saison
Montréal	138 \$	126 \$
Québec	118 \$	106 \$
Ailleurs	112 \$	100 \$

* juin, juillet et août

Demande de remboursement

Toute demande de remboursement de frais doit être faite sur le formulaire approprié et acheminée à l'attention de la Secrétaire de la Commission à l'adresse ci-dessous :

**Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3**

Délai de réclamation

Toute demande de remboursement de frais doit être faite dans les 90 jours qui suivent la date du témoignage de la personne assignée à comparaître par la Commission.